

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 52-586 remplaçant et complétant différentes: dispositions du décret n° 49500 du 11 avril 1949, portant application Outre-WMer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de P'État.

n° 52-586

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
27 juin 1952

Numéro JO  
n° 8 du 01/08/1952

Date du numéro  
1 août 1952

### VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques, Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les États associés, et du Ministre de la France d'Outre-Mer, Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret du 1er avril 1948

**Vu** le décret du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires Trelevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, du décret du 6 avril 1942 : Vu le décret du 52-256 du 5 mars 1952, modifiant certaines dispositions du décret du 6 avril 1942, relatif aux marchés passés au nom de l'État,

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er —L'article 19 du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes : «

#### Art. 19

— Il peut être passé des marchés sur appel d'offres : « 1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 40 millions de francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 8 millions de francs. Ces limites pourront être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté pris par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les États associés, le Ministre de la France d'Outre-Mer et les Ministres intéressés, s'il y a lieu ; « 2° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 9, 14 et 17 ; « 3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ; « 4° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état de marché ».

#### Art. 2

—L'article 24 du décret du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes : «

#### Art. 24

1° Les marchés passés en France pour le compte de l'État et devant être exécutés dans les États associés et dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer seront soumis à la Commission consultative des marchés, visée à l'article 2 ci-dessus, dans les cas suivants : « à) Marchés sur appel d'offres passés en exécution de l'article 19, lorsque leur montant sera supérieur à 40 millions ; « Marchés par entente directe, lorsque leur montant est supérieur à 40 millions ou à 8 millions par an pour les marchés passés pour plusieurs années, et quel qu'en soit le montant, s'il s'agit de marchés de fournitures échelonnés sur plus de cinq années. « Toutefois, les marchés par entente directe passés en application des alinéas 8 et 9 de l'article 21 ne sont pas soumis à la Commission consultative des marchés. « Les marchés visés à l'alinéa .10 de l'article 21 ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une Commission spéciale instituée conformément à la loi du 1er août 1930 ; « 2° Les marchés passés dans les États associés et dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, pour le compte de l'État, seront préalablement soumis à la Commission consultative locale des marchés visée à l'article 2 (2°), ci-dessus. « Cette Commission sera consultée dans les mêmes cas que ceux spécifiés au paragraphe 1er qui précède, relatif aux marchés passés en France. « Dans le cas où ils sont approuvés par délégation, il est rendu compte au Ministre des marchés par entente directe soumis à la Commission consultative des marchés. »

#### Art. 3

—L'article 25 du décret du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes : ; « Art. 25. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède un million de francs. « Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1 million de francs peuvent être exécutés sans marchés écrits, sur simple mémoire. « Pour les services en gestion direction des Départements de la Guerre, de la Marine et de l'Air, désignés de concert entre le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'État chargé des relations avec les États associés et le Ministre de la France d'Outre-Mer, il peut être fait des achats de denrées alimentaires, grains et fourrages, combustibles, sur facture, jusqu'à concurrence de 4 millions de francs par vendeur. »

#### Art. 4

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'État, chargé des relations avec les États associés et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**ZANLOINE TINAY**, Par le Président du Conseil des Ministres, **Ministère des Finances et des Affaires économiques** : **Le Ministre d'État chargé des relations avec les États associés**, **Jean LETOURNEAU**. **Le Ministre de la France d'Outre-Mer**, **Pierre PrFILMIN**.